



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0385 du 07/02/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0385, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'une plantation de vignes sur la commune de La Cadière-d'Azur (83), déposée par monsieur PREBOST Frédéric, reçue le 20/12/2023 et considérée complète le 20/12/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée E 475 sur une superficie de 1,79 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif de mettre en culture une plantation de vignes et d'accroître la production de l'exploitation actuelle ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc naturel régional (PNR) de la Sainte-Baumedans un réservoir de biodiversité terrestre identifiée par sa charte ;
- dans l'aire de répartition du Lézard Ocellé (présence hautement probable), espèce menacée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020295 « Collines du Castellet Plaines Baronnes » ;

- à proximité du réservoir de biodiversité aquatique « Le Dégoutant » identifié par la charte du PNR de la Sainte-Baume ;
- à moins de 500 m d'une population connue de liseron laineux *Convolvulus lanuginosus* espèce végétale protégée ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du Code forestier ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur les espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas défricher sur une bande de 20 m de part et d'autre du ruisseau le Dégoutant ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement en vue d'une plantation de vignes situé sur la commune de La Cadière-d'Azur (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à PREBOST Frédéric.

Fait à Marseille, le 07/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)